



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 2778

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES
VÉHICULES HIPPOMOBILES RELATIVEMENT AUX
ASSURANCES ET À L'INSPECTION DES VÉHICULES**

**Avis de motion donné le 6 mai 2019
Adopté le 21 mai 2019
En vigueur le 22 mai 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur les véhicules hippomobiles afin de prévoir que la franchise de la police d'assurance-responsabilité d'un exploitant de véhicules hippomobiles soit de 10 000 \$ ou moins.

Il prévoit également que l'inspection annuelle des véhicules s'effectue du 1^{er} au 31 mai au lieu du 1^{er} au 30 avril.

RÈGLEMENT R.V.Q. 2778

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VÉHICULES HIPPOMOBILES RELATIVEMENT AUX ASSURANCES ET À L'INSPECTION DES VÉHICULES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 3 du *Règlement sur les véhicules hippomobiles*, R.R.V.Q. chapitre V-1, est modifié par le remplacement de « 30 avril » par « 31 mai ».
2. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, dans le sous-paragraphe a) ainsi que dans le sous-paragraphe b) de « est inférieure à 5 000 \$ » par « est de 10 000 \$ ou moins ».
3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement sur les véhicules hippomobiles afin de prévoir que la franchise de la police d'assurance-responsabilité d'un exploitant de véhicules hippomobiles soit de 10 000 \$ ou moins.